

Règlement ministériel du 30 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106C entre Niederpallen et Reichlange et la PC17 entre Noerdange et Niederpallen à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106C entre Niederpallen et Reichlange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR106C (PK 1.390 – 1.440) entre Niederpallen et Reichlange,
- sur la PC17 (PK 730 – 970) entre Noerdange et Niederpallen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 7 octobre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 septembre 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch